

Date de publication : 31/01/2023

Le directeur général de l'Agence Française de Développement,  
Vu le code monétaire et financier, et notamment son article R. 515-16 ;  
Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination dans les fonctions de directeur général de l'Agence Française de Développement, de Monsieur Rémy RIOUX, publié au Journal Officiel de la République Française le 27 septembre 2022 ;

## DECIDE :

Délégation est donnée à Madame Marie-Hélène LOISON, directrice générale adjointe de l'Agence Française de Développement, à l'effet de signer au nom du directeur général, les actes suivants, pour toutes opérations de financement et toute autre activité :

- a) Les autorisations d'engagements, dans le respect et les limites des pouvoirs délégués au directeur général par le Conseil d'administration, ci-après :
- i. relatives aux concours suivants pour les Etats étrangers :
    - les prêts et garanties consentis dans la limite d'un montant de 25 millions d'euros ;
    - les subventions consenties dans la limite d'un montant de 5 millions d'euros.
  - ii. relatives aux concours suivants pour l'Outre-mer :
    - les prêts au secteur public et au secteur privé d'intérêt général consentis dans la limite d'un montant de 10 millions d'euros ;
    - les prêts au secteur privé consentis dans la limite d'un montant de 25 millions d'euros ;
    - les garanties consenties dans la limite d'un montant de 5 millions d'euros ;
    - les subventions consenties dans la limite d'un montant de 1,5 million d'euros.
  - iii. relatives aux conventions visées aux deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 515-13 du code monétaire et financier, lorsqu'elles portent sur la mise en œuvre des concours suivants :
    - dans les Etats étrangers, (i) les prêts et garanties pour un montant total inférieur ou égal à 25 millions d'euros, et (ii) les subventions pour un montant total inférieur ou égal à 5 millions d'euros ;
    - dans l'Outre-mer, (i) les prêts au secteur public et au secteur privé d'intérêt général pour un montant total inférieur ou égal à 10 millions d'euros, (ii) les prêts au secteur privé pour un montant total inférieur ou égal à 25 millions d'euros, (iii) les garanties pour un montant total inférieur ou égal à 5 millions d'euros et (iv) les subventions pour un montant total inférieur ou égal à 1,5 millions d'euros.
  - iv. relatives aux conventions avec l'Union européenne (UE) visées aux deuxième alinéa de l'article R. 515-13 du code monétaire et financier et aux concours sur fonds délégués consentis pour leur mise en œuvre, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration, au titre de toutes opérations financées au moyen des facilités de l'UE où les fonds délégués sont associés pour une partie de l'opération à un concours de l'AFD préalablement autorisé par ses organes statutaires ;
  - v. relatives aux prises et cessions de participations d'une valeur inférieure à 1 million d'euros (la valeur retenue sera la plus élevée de la valeur nominale et de la valeur effective de la transaction).
- b) Les autorisations d'engagements et tous actes relatifs aux sous-participations, en risques ou en trésorerie, avec PROPARCO dans les limites fixées par le Conseil d'administration.

- c) Les autorisations d'engagements et tous actes relatifs aux concours aux contreparties du secteur privé dans les Etats étrangers, dans les limites de la délégation accordée au directeur général par le Conseil d'administration pour leur financement par l'AFD.
- d) Les actes relatifs à l'instruction, la contractualisation, l'exécution, aux appels de fonds ou d'échéance et au suivi d'un prêt, d'une garantie, d'une subvention, d'une prise ou d'une cession de participation ou de toute autre forme de concours financier qui relève de la compétence des organes statutaires de l'AFD ;
- e) Les actes relatifs à la conclusion et l'exécution de toutes conventions passées avec l'Etat, dont celles mentionnées à l'article R. 515-12 du code monétaire et financier ;
- f) Les actes relatifs à la modification et à la restructuration de tout concours financier ou convention qui relève de la compétence des organes statutaires de l'AFD et des pouvoirs délégués au directeur général par le Conseil d'administration ;
- g) En matière de gage, garanties, sûretés ou saisies, actions précontentieuses ou contentieuses, transactions, les actes ci-après :
  - i. tous actes relatifs à l'acceptation de tout gage ou garantie ou à la mainlevée de toute sûreté ou saisie immobilière ou mobilière, ou à la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions;
  - ii. tous actes relatifs aux actions devant toutes juridictions, instances arbitrales ou organismes de règlement des différends, y compris déposer plainte ;
  - iii. tous actes dans toutes procédures de règlement collectif du passif ;
  - iv. les clauses compromissaires et conventions d'arbitrage ;
  - v. tous actes relatifs aux transactions sur les intérêts de l'AFD, lorsque l'enjeu financier est d'un montant inférieur ou égal à 1 million d'euros ;
  - vi. tous actes en vue du recouvrement amiable des créances.
- h) En matière de ressources humaines et de relations sociales, les actes, contrats et décisions ci-après :
  - i. les contrats de travail, les lettres d'affectations et tous documents relatifs à l'embauche des agents du cadre général ;
  - ii. les contrats de travail, les lettres d'affectations et tous documents relatifs à l'embauche des agents du cadre local ;
  - iii. les actes relatifs aux nominations décidées par le directeur général, dont notamment les notes d'instructions de nominations, y compris les notes précisant la prise de fonction et en arrêtant une date d'effet ;
  - iv. les avancements et promotions du personnel ;
  - v. les actes relatifs à l'exercice des procédures disciplinaires et les notifications de sanctions disciplinaires ;
  - vi. les actes relatifs aux ruptures du contrat de travail et les transactions éventuelles ;
  - vii. tous actes afférents aux instances représentatives du personnel, notamment : organisations syndicales de l'AFD, délégués du personnel du Siège, le Comité social et économique (CSE) du siège et de l'Outre-mer, le Comité social et économique central (CSEC), l'ensemble des Commissions issues des CSE et du CSEC, le Comité de groupe de l'AFD ;
  - viii. tous actes afférents à la signature des accords collectifs conclus avec les organisations syndicales représentatives de l'AFD ;

- ix. les autorisations d'engagement et tous actes relatifs à la gestion des prêts au personnel conformément au protocole d'accord applicable à l'AFD.
- i) En matière financière, de créances, sommes dues, transactions financières et instruments financiers, les actes, contrats et décisions ci-après :
- i. les actes relatifs au règlement des sommes dues au personnel, aux organismes sociaux / fiscaux et aux divers fournisseurs ;
  - ii. les actes permettant de percevoir les sommes éventuellement dues à l'AFD (agents, organismes sociaux, fournisseurs divers), y compris le cas échéant au titre d'une subrogation;
  - iii. dans le cadre défini par le Conseil d'administration, tous actes permettant de réaliser toutes transactions financières en toutes devises et sur tous marchés, réglementés ou non, en particulier :
    - les actes permettant de réaliser toutes opérations sur les instruments financiers ;
    - les actes permettant de réaliser tous emprunts et notamment les emprunts obligataires tant auprès des banques ou autres institutions de crédit que dans le cadre d'accords bancaires, d'obligations ou autres titres négociables et de consentir toutes stipulations d'intérêts.
  - iv. dans le cadre défini par le Conseil d'administration, les actes relatifs aux opérations de gestion de la trésorerie, à court et moyen terme, et aux opérations de couverture des risques de taux et de change par l'utilisation des instruments financiers appropriés ;
  - v. les actes relatifs aux appels de fonds ou d'échéance des instruments financiers ;
  - vi. les actes relatifs à l'ouverture et au fonctionnement de tous comptes dans tous les établissements de crédit ;
  - vii. les avis, mandats et autres documents de dépenses et de recettes dues par/à l'AFD ou pour lesquels l'AFD a reçu un mandat de gestion ;
  - viii. l'arrêt des comptes, la délivrance et le retrait de toutes quittances et décharges.
- j) En matière immobilière, d'achats et de prestations, les actes, contrats et décisions ci-après :
- i. tous actes relatifs aux baux immobiliers pris ou consentis par l'AFD ;
  - ii. les achats et les ventes d'immeubles d'une valeur inférieure ou égale à 3 millions d'euros ;
  - iii. les marchés, contrats et conventions d'achat, leurs avenants et marchés complémentaires, ainsi que les actes relatifs à la passation et l'exécution de ces marchés, contrats et conventions;
  - iv. les correspondances, actes, contrats, marchés et toutes autres pièces relatifs aux prestations de services rendues par l'AFD.
- k) Les autres actes, contrats et décisions ci-après :
- i. toutes conventions d'établissement conclues entre l'AFD et les Etats étrangers ;
  - ii. tous actes relatifs à la création ou la suppression d'une agence ou d'une représentation qui relèvent de la compétence des organes statutaires de l'AFD ;
  - iii. les actes portant désignation des représentants de l'AFD dans les Conseils d'administration, les conseils de surveillance, les instances de gouvernance et les Assemblées Générales des personnes morales dans lesquelles l'AFD détient une participation, est adhérente ou participe ainsi qu'aux Assemblées Générales de copropriétaires ;
  - iv. les conventions de financement relatives aux concours accordés dans le cadre du FFEM ;
  - v. les lettres de commande et les marchés relatifs aux études générales et d'évaluation conformes aux décisions du Comité de pilotage du FFEM ;
  - vi. tous actes relevant des activités du coordinateur FISONG ;
  - vii. la certification des copies conformes à l'original ;

- viii. tous actes relatifs à l'organisation de l'AFD, notamment toute modification des documents d'Attributions des Services de l'AFD ;
- ix. les refus de communication des documents administratifs, des archives et des informations relatives à l'environnement.

La présente décision entrera en vigueur le lendemain de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de l'AFD.

Fait à Paris, le 24 janvier 2023  
En un exemplaire original

**Le directeur général**  
**Rémy RIOUX**